

Publications des départements et des offices de la Confédération

Procédure de consultation

Département fédéral de l'intérieur

Revision partielle de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA)

Date limite: 31 mai 1983

Département fédéral de justice et police

Revision de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ)

Date limite: 30 septembre 1983

26 avril 1983

Chancellerie fédérale

28236

Citations

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

Pellegrini Willy, fils de Louis et de Clara, née Fallet, né le 23 août 1941, à Neuchâtel, originaire de Stabio, menuisier, actuellement sans emploi, précédemment domicilié à Neuchâtel, rue Jean-de-la-Grange 7, chez sa mère, Madame Clara Kaltenrieder; mi à cp mi II/42;

Wyss Jean-Pierre, fils d'Ernest et de Margaretha, née Kaehlin, né le 26 avril 1961, à Tavannes, originaire de Lotzwil, peintre en bâtiment, précédemment domicilié à Bienne, route de Soleure 61; fus à cp fus I/21;

tous deux actuellement sans domicile connu,

vous êtes cités à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le vendredi 6 mai 1983, à 8 h. 30, à Neuchâtel, Le Château, Salle des Etats, sous l'inculpation pour Pellegrini d'insoumission intentionnelle, plus révocation d'un sursis, et pour Wyss de refus de servir et d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

12 avril 1983

Tribunal militaire de division 2:
Le président, major Daniel Blaser

Citation

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

Felber Jean-Marie, fils d'Antoine et d'Irène, née Lancy, né le 24 décembre 1957, à Genève, originaire de Niederbipp, mécanicien, précédemment domicilié à Genève, rue Lamartine 32, actuellement sans domicile connu; arm à cp EM car 13;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 2, siégeant le jeudi 26 mai 1983, à 8 h. 30, à Nyon, Le Château, Salle du Conseil communal, sous l'inculpation d'inobservation de prescriptions de service, d'insoumission intentionnelle.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

14 avril 1983

Tribunal militaire de division 2:
Le président, major Jacques Couyoumtzelis

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

Rochat Pascal, fils d'Edmond et de Béatrice, née Albanesi, né le 29 mars 1945, à Genève, originaire de L'Abbaye, sans profession, précédemment domicilié à 1205 Genève, quai Charles-Page 41; pi tg à cp trm fr 1;

Cudry Michel, fils de Laurent et de Charlotte, née Francioni, né le 9 mars 1957, à Bienne, originaire de Monterschu, agriculteur, précédemment domicilié à 1260 Nyon, chemin d'Eysins 28; can à btrr ob bl III/72;

tous deux actuellement sans domicile connu,

vous êtes cités à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le jeudi 2 juin 1983, à 8 h. 30, à Pully, Le Prieuré, Salle des Vignerons, sous l'inculpation pour Rochat d'insoumission intentionnelle, d'observation de prescriptions de service, et pour Cudry de refus de servir et d'observation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

15 avril 1983

Tribunal militaire de division 2:

Le président, major Daniel Blaser

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Magnin Denis, fils de François et d'Hélène, née Brizzi, né le 6 novembre 1963, à Paris, originaire d'Aire-la-Ville, serveur, actuellement sans domicile connu; conscrit;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le mercredi 25 mai 1983, à 8 h. 30, à Grandson, tribunal de district, Hôtel-de-Ville, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

15 avril 1983

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Francis Michon

Citation

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Bugnon Jean-Marc, fils de Pierre et de Léa, née Veuthey, né le 20 avril 1963, à Genève, originaire de Tornay-le-Grand, sans profession, actuellement sans domicile connu; conscrit;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le mercredi 4 mai 1983, à 8 h. 30, à Lancy, Salle du Conseil municipal, Mairie, route du Grand-Lancy 41, sous l'inculpation de refus de servir.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

18 avril 1983

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Jean-Mario Torello

Notification

(Art. 64 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif [DPA])

A *Chazal Jacques*, né le 19 février 1948, de nationalité française, commerçant, anciennement domicilié à Sion, Saint-Guérin 10, actuellement sans domicile connu.

Vu le procès-verbal final dressé contre vous le 21 octobre 1982, la Direction générale des douanes à Berne, vous a condamné par mandat de répression du 4 mars 1983, en vertu des articles 74, chiffre 9, 75 et 87 de la loi sur les douanes ainsi que des articles 52 et 53 de l'arrêté du Conseil fédéral instituant un impôt sur le chiffre d'affaires, à une amende de 325 francs et a mis à votre charge un émolument de décision de 50 francs (somme totale due: 375 fr.).

Une opposition au mandat de répression peut être déposée auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne, dans les trente jours à compter de la date de la notification. L'opposition doit être faite par écrit et énoncer des conclusions précises ainsi que les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai imparti, le mandat de répression est assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA).

Dans cette éventualité, vous êtes invité à verser le montant de 375 francs au compte de chèques postaux 10-517 de la Direction des douanes à Lausanne dans les quatorze jours qui suivent l'entrée en force du mandat de répression. En cas de non-paiement, le montant de l'amende pourra être converti en arrêts en vertu de l'article 10 DPA.

26 avril 1983

Direction générale des douanes

Contrat concernant la reconnaissance de la Fondation du registre suisse des ingénieurs, des architectes et des techniciens

du 24 mars 1983

Contrat

conclu entre

le Département fédéral de l'économie publique d'une part

et

la Fondation du registre suisse des ingénieurs, des architectes et des techniciens (REG) d'autre part

concernant la reconnaissance de la Fondation REG

1. En vertu de l'article 50, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 19 avril 1978¹⁾ sur la formation professionnelle, le Département fédéral de l'économie publique reconnaît la Fondation REG en tant qu'institution encourageant la formation professionnelle.
2. La Fondation REG s'astreint à tenir les engagements suivants:
 - a. Au sens de l'article 43, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 7 novembre 1979²⁾ sur la formation professionnelle, elle s'abstient de toute politique protectionniste et de toute entrave au libre exercice de la profession.
 - b. Les résolutions du Conseil de fondation du 6 février 1980 et du 2 septembre 1980 concernant la révision des statuts, du règlement et des directives de la Fondation REG entrent en vigueur.
 - c. Les examens pour l'inscription aux registres A (niveau d'une haute école), B (niveau ETS) et C (niveau ET) sont organisés par les commissions d'examen compétentes selon les règlements d'examen approuvés par le Département fédéral de l'économie publique.
 - d. Les candidats ayant passé avec succès l'examen peuvent s'inscrire au registre correspondant à l'examen subi. Par l'inscription, la Fondation REG déclare que la personne inscrite possède au moment de l'inscription la qualification correspondant au diplôme délivré par l'école en question.

¹⁾ RS 412.10

²⁾ RS 412.101

e. A compter de la date de reconnaissance et en vertu de la loi fédérale du 20 décembre 1968¹⁾ sur la procédure administrative, recours peut être formé contre des décisions du Conseil de fondation ou de la commission d'examen portant sur le refus d'inscrire des candidats au registre, leur radiation et le refus de les admettre à l'examen. La première autorité de recours est l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (office fédéral), la deuxième autorité de recours est le Département fédéral de l'économie publique. Les décisions concernant l'inscription au registre sans examen et la radiation du registre peuvent ensuite être attaquées par la voie du recours au Tribunal fédéral. La Fondation REG s'engage à veiller à ce que les décisions du Conseil de fondation et de la commission d'examen soient munies d'une indication de la voie de droit mentionnant la première autorité de recours.

f. La fondation REG s'engage envers l'office fédéral à prendre position, dans un délai de trois mois, sur les recours qui ont été formés.

3. Pour calculer la subvention fédérale annuelle, les dépenses suivantes de la Fondation REG sont prises en compte jusqu'à concurrence des montants maximums mentionnés ci-après:

Genres de dépenses	Montants annuels maximums Fr.
Traitements	100 000.—
Part aux frais de secrétariat	3 000.—
Indemnités journalières et frais de déplacement du comité de direction et de la commission d'examen	25 000.—
Total	128 000.—

De surcroît, les dispositions de la loi sur la formation professionnelle et de l'ordonnance y relative sont applicables.

4. La présente décision prononcée sous forme d'un «contrat de droit public» sera publiée dans la Feuille fédérale.

La reconnaissance entre en vigueur à l'expiration du délai de recours, si celui-ci n'est pas utilisé, ou dès le rejet d'un éventuel recours de droit administratif par le Tribunal fédéral.

5. Le présent contrat prend fin avec la dissolution de la Fondation REG. Le Département fédéral de l'économie publique peut le résilier en tout

¹⁾ RS 172.021

temps pour la fin d'une année civile, mais au moins trois mois à l'avance, lorsque les conditions dont dépend la reconnaissance de la Fondation REG ne sont pas remplies. La Fondation REG dispose du même droit de résiliation sans être tenue d'indiquer les motifs.

24 mars 1983

Les parties:

Département fédéral
de l'économie publique:
Furgler

Fondation du registre suisse
des ingénieurs, des architectes et
des techniciens (REG):
Le président, Reinhard

28239

Indication des voies de recours:

Un recours de droit administratif peut être formé au Tribunal fédéral contre la décision de reconnaissance de la Fondation REG dans les trente jours qui suivent sa publication. Le mémoire de recours, qui doit contenir les conclusions et les moyens, sera remis en trois exemplaires à l'autorité de recours.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.04.1983
Date	
Data	
Seite	234-240
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 692

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.